



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :  
Mme GASTARD  
Circulaire complémentaire brûlage déchets verts.doc  
Mail : [annick.gastard@herault.gouv.fr](mailto:annick.gastard@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 67 61 68 56

Montpellier, le - 4 AVR. 2014

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
à

Mesdames et Messieurs les Maires  
*En communication à*  
- Madame la Sous Préfète de Lodève  
- Monsieur le Sous Préfet de Béziers

**Objet :** Mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

**Référ :** Ma circulaire du 15 mars 2012 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

**P.J. :** Note relative aux contrôles et sanctions.  
Note relative aux brûlages agricoles.

En complément de la circulaire du 15 mars 2012 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, jointe en copie, vous trouverez en annexe, deux notes précisant, d'une part les contrôles et sanctions applicables à cette interdiction de brûlage et, d'autre part la réglementation applicable au brûlage des résidus agricoles.

Je vous rappelle que les pratiques d'écobuage, les brûlages dirigés et les brûlages liés aux activités agricoles sont en dehors du champ d'action de la réglementation relative aux déchets. Ces pratiques peuvent être réglementées sous réserve de satisfaire aux exigences de nécessité et de proportionnalité attachées à l'usage des pouvoirs de police générale ou être interdites temporairement et localement dans le cadre des plans de protection de l'atmosphère et de l'arrêté relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution dans l'air ambiant.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

## Contrôles et sanctions applicables à l'interdiction de brûlage à l'air libre

L'article 84 du règlement sanitaire départemental type (RSD) diffusé par la circulaire du 9 août 1978 dispose que « *le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit* ». Afin de préciser le champ d'application de cette interdiction, la circulaire du 18 novembre 2011 s'appuie sur la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (rubrique 20.02) pour rappeler que les déchets de jardins et de parcs municipaux constituent des déchets ménagers et assimilés. Cette circulaire (applicable depuis sa parution le 5 décembre 2011 sur le site [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr)) encadre l'application des articles précédemment cités qui sont opposables aux tiers et invocables en cas de recours.

Le maire, eu égard à ses compétences en matière de préservation de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, est chargé dans la commune de faire respecter le règlement sanitaire départemental (*CE, 27 juillet 1990, commune d'Azille, n°85741*). Ainsi, sauf en cas d'urgence, il n'appartient pas au préfet mais au maire d'adresser des injonctions en vue d'assurer le respect du règlement sanitaire départemental (*CE, 18 mars 1996, n° 168267*).

Les infractions au RSD peuvent être constatées :

- par les agents de police municipale sous la forme d'un rapport dont ils doivent par la suite rendre compte au maire ainsi qu'à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent pour tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Les agents de police municipale sont tenus d'adresser sans délai leurs rapports simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, au procureur de la République (Article 21-2 du code de procédure pénale) ;
- par procès verbaux par les officiers ou agents de police judiciaire. Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire (article 16, 1° du code de procédure pénale) peut donc lui-même constater la commission d'une infraction au RSD ainsi que les policiers et gendarmes.

Le non respect des dispositions du RSD expose le contrevenant à une amende de 3<sup>ème</sup> classe, pouvant s'élever au maximum à 450 euros aux termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux.

Lorsqu'une infraction à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts est constatée, la juridiction de proximité (et à partir de 2015 le tribunal d'instance ou le tribunal de police), statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende. Le chef du greffe de la juridiction notifie ensuite l'ordonnance pénale au prévenu par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les paiements effectués dans le mois suivant le prononcé du jugement, une réduction de 20 % est accordée sur le montant de l'amende. L'absence de paiement dans un délai de 30 jours engendre l'envoi d'un commandement de payer par le Trésor public (Article R.48 du code de procédure pénale).

Les brûlages : un agent de la dégradation de la qualité de l'air

Le brûlage des résidus verts est à éviter. Il peut en effet être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendies.

La combustion de biomasse peut représenter localement (fonds de vallées entre autres) et selon la saison (hiver en particulier) une source significative dans les niveaux de pollution. Le brûlage des résidus verts est une combustion peu performante, et émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides. Les particules véhiculent des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes.

Aspects juridiques :

a) Le brûlage des pailles est interdit au titre des conditionnalités de la PAC

Le brûlage des pailles et d'autres résidus de cultures (oléagineux, protéagineux, céréales à l'exception du riz) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct dans le cadre de la PAC (article D 615-47 du code rural) – c'est à dire la quasi-totalité des agriculteurs. Seul le préfet peut autoriser ce brûlage à titre exceptionnel lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

Il s'agit de l'une des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) dont le contrôle est effectué par les contrôleurs des délégations régionales de l'ASP. Les taux de pénalisation s'étalent de 1 % pour les anomalies mineures, à 100 % en cas de refus de contrôle. Le taux de réduction le plus fréquent est de 1 à 3 %, mais les brûlages peuvent constituer des anomalies intentionnelles pour lesquelles une réduction de 20% est applicable. Les contrôles des BCAE sont pour les trois quarts d'entre eux « orientés » par les DDT, en fonction d'analyses de risques. En cas d'anomalie, il est possible que les contrôles soient répétés les années suivantes. Lorsque les anomalies sont constatées 3 ans successifs, les sanctions sont triplées.

b) Le brûlage d'autres résidus agricoles n'est pas strictement interdit

L'activité d'élagage des haies, arbres fruitiers, vignes et autres végétaux dans une exploitation agricole génère des résidus dont l'éventuel brûlage n'est sous le coup ni des conditionnalités de la PAC sus-mentionnées, ni des autres interdictions. En effet, ni le règlement sanitaire ni le code de l'environnement ne s'appliquent au brûlage des résidus agricoles :

- Les résidus de l'activité agricole ayant pour support l'exploitation au regard de l'article L.311-1 du code rural ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type qui prévoit l'interdiction du brûlage à l'air libre des ordures ménagères.
- En particulier, les activités d'élagage dans une exploitation peuvent être qualifiées d'agricoles, les résidus d'élagage qui en sont issus ne sont pas assimilés à des déchets ménagers et ne sont donc pas concernés par les dispositions de cet article 84.

Toutefois, cette pratique doit être fortement limitée, en particulier lorsque la qualité de l'air dépasse les niveaux d'alerte en vigueur. Afin d'interdire temporairement (épisodes de pollution) et localement (zones PPA) les brûlages agricoles, le préfet pourra :

- s'inspirer du schéma organisationnel de gestion du brûlage des déchets verts de la circulaire du 18/11/2011 ;
- prendre des mesures restrictives, en particulier celles prévues dans le cadre des PPA (art. L. 226 du CE) et de l'arrêté relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution dans l'air ambiant.

D'une manière générale, lors d'épisodes de pollution, le préfet communiquera auprès de la profession agricole pour éviter le brûlage, sur l'ensemble des territoires.

#### c) Pratique de l'écobuage

Pratiqué principalement dans les zones montagneuses ou accidentées, l'écobuage est une méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu, qui consiste à brûler directement les végétaux sur pied. Ces végétaux ne sont pas considérés comme des déchets.

Il conviendra toutefois d'éviter l'écobuage en période d'épisode de pollution par les particules.

#### d) En cas de brûlage

Pour ne pas mettre en danger la santé humaine ni créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, il convient, si brûlage il y a, qu'il soit réalisé autant que possible en dehors des épisodes de pollution, dans des conditions limitant les risques et les nuisances, et que soient respectées à cet effet les modalités précisées au point II e la circulaire du 18 novembre 2011, notamment en termes d'horaires, de siccité des déchets, et de prévention des risques d'incendie :

*« A) En cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution, qu'il concerne les particules (PM10), l'ozone (O3) ou le dioxyde d'azote (NO2), ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte, le brûlage des déchets verts est strictement interdit sur l'ensemble du territoire concerné par la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air.(...) »*

*B) Hors épisode de pollution, le brûlage est interdit toute l'année dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, identifiées par l'AASQA compétente sur le territoire et déterminées conformément à l'Art.10-II de l'arrêté ministériel du 21/10/2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public et au décret du 16/06/2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. »*

Outre les dispositions existantes de sécurité incendie, il est important, lorsque le brûlage a lieu en dehors des deux situations précédentes :

- en métropole, qu'il soit pratiqué :
  - uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février ;
  - entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année, hors mois déjà interdits vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction ;

- qu'il soit pratiqué entre 09h et 17h30 pour les départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et la Réunion ;
  - que les végétaux soient secs.
- e) Cas particulier des déchets verts parasités ou malades

Ce type de déchets verts est considéré comme dangereux dans la mesure où ils présentent un risque infectieux<sup>1</sup>. Il convient donc que leur mode d'élimination ne constitue pas une voie de dispersion du parasite ou de la maladie en question (3° du L.541-1 du code de l'environnement).

Les cas de contamination de végétaux par des organismes nuisibles aux végétaux dits réglementés, qui figurent sur la liste visée aux articles L.251-8 et L.251-14 du code rural et de la pêche maritime, doivent être signalés à l'autorité administrative (à la direction régionale de l'agriculture), qui peut ordonner la destruction des végétaux contaminés sur place par brûlage à l'air libre dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés aux articles ci-dessus.

### **Privilégier la valorisation des résidus**

Aucune réglementation ne traitant spécifiquement de la question du brûlage dans le cadre de l'exploitation agricole des résidus verts autres que les pailles et les déchets parasités, il est recommandé d'orienter l'action contre les brûlages « résiduels » (produits d'élagage essentiellement) vers la reconnaissance du fait qu'en plus d'être polluant, le brûlage des déchets verts prive l'exploitant d'une possible valorisation de la biomasse, dont les revenus peuvent être non négligeables.

Les filières de valorisation sont encore rares, et doivent donc être développées dans toute la mesure du possible. On citera quelques exemples :

- Les fractions non ligneuses peuvent être valorisées en compostage ou en méthanisation.
- Les résidus ligneux peuvent être utilisés dans différentes valorisations selon leurs caractéristiques (question d'humidité des bois verts par exemple), selon les conditions économiques, et selon les opportunités locales et débouchés disponibles: broyage pour paillage ou compostage, BRF (bois raméal fragmenté) pour paillage de surface, utilisation comme combustible... En particulier, la gestion raisonnée des haies bocagères permet de valoriser collectivement la ressource ligneuse de façon pérenne avec la production de bois déchiqueté pour chaudières (plaquettes / pellets).

Il s'agit de respecter le principe de hiérarchisation des usages du foncier et de la biomasse, qui se rapproche de la hiérarchisation de l'utilisation des déchets : réutilisation, recyclage ou toute autre valorisation plutôt que simple élimination.

<sup>1</sup> « Infectieux » est défini par l'article R.541-8 du code de l'environnement de la façon suivante : « matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants. »



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec Les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
circulaire aux maires interdiction brûlage déchets verts.doc  
Affaire suivie par Mme GASTARD  
Téléphone : 04.67.61.68.56  
Télécopie : 04.67.02.25.46  
Mél : annick.gastard@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 MARS 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

à

- Mesdames et Messieurs les maires  
En communication à Messieurs les Sous-préfets de  
Lodève et de Béziers  
- M. le Président du Conseil Général de l'Hérault  
- MM. les Présidents des EPCI ayant la compétence  
collecte et traitement des « déchets des ménages ».

**OBJET** : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

**REF** : Code de l'environnement : articles L541-1, L541-21-1, annexe II de l'article R 541-8 ;  
Code général des collectivités territoriales : articles L 2224-13 et 14 ;  
Règlement sanitaire départemental : articles 84, 158 et 159.2.5 ;  
Code rural et de la pêche maritime : articles D615-47 et D681-5 ;  
Code forestier.  
Circulaire du 19 septembre 2011 relative à la déclaration d'incinération de végétaux coupés.

**P.J** : 2 annexes

Le brûlage à l'air libre de déchets verts, qui peut être à l'origine de troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée ainsi que la cause de la propagation d'incendie, nuit à l'environnement et à la santé. Il est donc réglementé.

La présente circulaire rappelle la définition des différents types de déchets verts et présente les modalités de gestion de la pratique du brûlage à l'air libre de ceux-ci.

### I Définition des différents types de déchets verts

#### A) Déchets des ménages et déchets municipaux

Les déchets dits verts (tonte de pelouses, taille de haies, d'arbustes, élagages, débroussaillage) constituent des déchets quel qu'en soit leur mode d'élimination ou de valorisation. S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux n°20, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

#### B) Déchets verts agricoles

Ces déchets ne sont pas en tant que tels concernés par les dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

## II Modalités de gestion de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers et professionnels.

### 1- Pratique du brûlage à l'air libre

#### A) Brûlage agricole et pastoral

Dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 relatif à l'incinération des végétaux (coupés ou sur pied), à proximité des zones sensibles aux incendies de forêts, les agriculteurs et éleveurs peuvent procéder au brûlage des végétaux sur pied, considéré comme une méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu : les broussailles et résidus de culture en plants ne sont alors pas considérés comme déchets.

#### B) Brûlage dirigé et les feux tactiques

Le brûlage dirigé qui se caractérise par le brûlage de végétaux sur pied, est mis en œuvre par des personnels formés, pompiers ou forestiers principalement, avant la saison à risque incendie de forêt afin de créer des discontinuités de végétation et de déstocker du combustible végétal.

Ces opérations préventives destinées notamment à la protection des personnes et des biens, ne sont pas remises en cause.

Les feux tactiques et contre-feux réalisés sous la responsabilité du COS dans le cadre de la lutte contre les incendies ne sont pas remis en cause également.

#### C) La gestion forestière

Au titre du Code forestier, la gestion forestière intègre l'élimination par incinération ou brûlage dirigé d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières telles que coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies de forêt.

Pour les propriétaires ou leurs ayant-droit visés par une obligation de débroussaillage réglementaire au titre du Code forestier, le brûlage sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté permanent d'emploi du feu pour la prévention des incendies de forêt.

Outre les dispositions existantes de sécurité incendie, les brûlages ci-dessus décrits seront pratiqués

- uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février,
- entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année, hors mois interdits et périodes mobiles d'interdiction dans et à moins de 200 mètres des zones exposées aux incendies de forêt.
- sur végétaux secs.

### 2- Interdiction du brûlage à l'air libre

#### **Le brûlage est**

1- **interdit toute l'année** dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, identifiées par l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) compétente sur le territoire et déterminées conformément à l'article 10-II de l'arrêté ministériel du 21/10/2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public et au décret du 16/6/2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

2- **Interdit toute l'année en zone urbaine,**

3- **Interdit toute l'année en zone péri urbaine et rurale** lorsqu'il existe pour la commune ou le groupement de communes, un système de collecte et/ou des déchèteries. A défaut, dans le cas d'une éventuelle dérogation préfectorale, cette dernière comprendra obligatoirement des objectifs et modalités de développement de ces déchèteries ou autres structures de gestion des déchets et du compostage sur

place. Les objectifs qui seront retenus pourraient contenir des données quantifiées et un calendrier de mise en place de telles structures. Ces dérogations préciseront également les horaires autorisés, fonction des conditions thermiques de l'air.

4- **Interdit dès lors que ces déchets verts produits par les ménages** ou par les collectivités territoriales peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés. Les dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de l'Hérault sont applicables.

La violation de ce règlement sanitaire départemental peut entraîner des peines d'amendes. Cependant des dérogations préfectorales peuvent être accordées sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

Les entreprises d'espaces verts et les paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchèterie, ou par valorisation directe.

Il convient de rappeler que l'article L541-21-1 du Code de l'environnement oblige les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets à en assurer la valorisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce qui exclut toute élimination de leurs déchets verts par brûlage.

\*\*\*\*\*

Je vous invite à sensibiliser vos administrés sur la gestion domestique des déchets verts par le compostage ou le paillage, et sur leur responsabilité quant aux méfaits environnementaux et sanitaires engendrés par la pratique des feux de jardins.

Vous veillerez, comme la circulaire du 19 septembre 2011 relative à la déclaration d'incinération de végétaux coupés vous l'a rappelé, à ne pas délivrer de récépissé pour des déclarations d'incinération de végétaux issus de l'entretien de parcs ou jardins qui rentrent dans le champ d'application de la présente circulaire.

Par ailleurs, je vous rappelle que certains végétaux contaminés par le papillon du palmier ou les bois attaqués par les termites ne peuvent être apportés en déchèterie et doivent être incinérés sur place afin d'éviter une propagation du phénomène.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous rencontrerez dans l'application des mesures que vous entreprendrez.

*Je vous en remercie par avance.*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Alain ROUSSEAU



## ANNEXE 1

### ➤ *Aspects météorologiques*

La pollution de l'air occasionnée par le brûlage est d'autant plus importante, localement, quand l'épaisseur de la couche de mélange de l'air est faible (quelques dizaines de mètres) en particulier à la saison froide, pendant la nuit, à l'aube, le matin tôt et dès le crépuscule, lorsque la convection thermique est limitée ou nulle. Ces conditions correspondent à des moments où l'air froid, plus dense et donc plus lourd, reste près du sol. La pollution est aggravée en présence d'une inversion thermique, phénomène météorologique survenant par temps calme et ciel clair, qui bloque les polluants à proximité du sol. Ces moments sont donc à proscrire pour le brûlage à l'air libre si on ne veut pas retrouver les premières couches d'air polluées et/ou enfumées.

A l'inverse, le jour, l'air réchauffé devient thermiquement instable et monte en altitude. Cela favorise la dilution des polluants dans un volume d'air plus grand.

### ➤ *Substances polluantes émises dans l'air par le brûlage à l'air libre de déchets verts*

De façon générale, toute combustion constitue une source d'émission de substances polluantes dans l'atmosphère. Les émissions liées à la combustion de biomasse peuvent être réduites et contrôlées via l'utilisation de plusieurs leviers<sup>1</sup> : qualité du combustible, qualité de la combustion, dispositifs de traitement des fumées ou encore contrôle des rejets.

Dans le cas des combustions de déchets verts, ces leviers ne peuvent pas être mis en place, faute de contrôle de :

- la qualité du combustible :
  - o les déchets verts peuvent contenir des bois, branchages et gazons humides,
  - o le mélange avec des bois « souillés » (contenant des produits de traitement : vernis, peinture...), avec des déchets ménagers, ou avec des déchets provenant de l'activité artisanale ou industrielle,
- la qualité de la combustion.

Il est de plus évident que les rejets ne peuvent être ni contrôlés ni traités.

Le brûlage des déchets verts génère donc de façon incontrôlée des émissions de substances dont certaines peuvent être toxiques pour l'homme et l'environnement :

- Le monoxyde de carbone (CO), les composés organiques volatils (COV), les particules (PM), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Les émissions de NO<sub>x</sub> et COV sont également à l'origine de la formation de l'ozone (O<sub>3</sub>).
- Les dioxines (polychlorodibenzodioxines ou PCDD) et les furanes (polychlorodibenzofuranés ou PCDF). Regroupés sous le terme de dioxines, ce sont des hydrocarbures aromatiques polycycliques chlorés (ou HAPC).

### ➤ *Bilan des émissions*

Les émissions de substances polluantes liées au brûlage à l'air libre de déchets verts (incluant éventuellement d'autres déchets) ne sont pas prises en compte dans les inventaires d'émissions disponibles.

L'enquête nationale sur la gestion domestique des déchets organiques, réalisée en 2008 par l'ADEME, montre que 9% des foyers pratiquent le brûlage à l'air libre des déchets de jardin, ou

<sup>1</sup> Voir notamment la plaquette "Chauffage au bois: du progrès dans l'air" (téléchargeable sur [www2.ademe.fr/](http://www2.ademe.fr/)) et références incluses.

déchets verts. Le flux annuel total de déchets verts des ménages étant estimé à environ 10Mt<sup>2</sup> (millions de tonnes), l'ordre de grandeur du flux annuel de déchets verts qui fait l'objet de brûlage à l'air libre chaque année en France peut être estimé à 1 Mt.

Cet ordre de grandeur ne permet pas d'estimer les émissions de substances polluantes liées à cette source en l'état actuel des connaissances scientifiques.

### ➤ *Effets sanitaires des substances polluantes émises*

#### Les dioxines

Ces molécules sont très stables chimiquement, peu biodégradables, et donc persistantes dans l'environnement et l'organisme humain. La demi-vie des dioxines est d'environ 7 à 10 ans. Elles présentent donc un potentiel important d'accumulation dans les sols, les sédiments et les tissus organiques. Ces propriétés expliquent leur tendance à s'accumuler le long des chaînes alimentaires.

La toxicité des dioxines (PCDD), furanes (PCDF) et PCB se traduit en particulier par des effets cancérigènes. Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a notamment classé la substance 2, 3, 7, 8 TCDD, HAPC (dite dioxine de Sévésco) comme la plus toxique, dans le groupe 1 des cancérigènes certains pour l'homme. Une bibliographie plus complète est disponible dans le rapport de l'InVS "Incinérateurs et santé : Exposition aux dioxines de la population vivant à proximité des UIOM - Etat des connaissances et protocole d'une étude d'exposition" daté de 2003<sup>3</sup>.

Les effets pour l'homme sont liés principalement à un transfert par voie alimentaire. Toutefois, le **compartiment aérien est un passage clef systématique dans la contamination de l'environnement et des aliments** par les dioxines. La contamination de l'environnement peut être liée à des émissions dans l'air ambiant de proximité ou de plus longue distance. A ce titre, les émissions de dioxines par les installations d'incinération de déchets dangereux et non dangereux sont réglementées<sup>4</sup>, mais les concentrations de dioxine dans l'air ambiant ne font pas l'objet de réglementation à ce jour.

#### Autres substances mentionnées

L'ensemble des autres substances émises citées ci-dessus ont des effets sanitaires démontrés, et font l'objet de réglementations et de surveillance, à l'émission et/ou en terme de concentrations.

En particulier pour les particules, où, depuis une vingtaine d'années, de nombreux travaux ont montré qu'une augmentation des niveaux ambiants de particules atmosphériques urbaines était associée à des effets à court et long terme sur la morbidité et la mortalité<sup>5</sup>. Les mécanismes et les effets sur la santé humaine des particules sont également établis<sup>6</sup>.

Une évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique réalisée par l'InVS dans 9 villes françaises<sup>7</sup> (Bordeaux, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rouen, Strasbourg, Toulouse), a permis d'estimer qu'une réduction de 5 µg/m<sup>3</sup> de l'exposition moyenne annuelle aux particules

<sup>2</sup> Estimation réalisée à partir des données suivantes (source : enquête nationale "collecte" ADEME, réalisée en 2007, MODECOM 2007 et enquête nationale gestion domestique 2008) :

- Flux de déchets verts traités observés sur les filières de collecte : de l'ordre de 65 kg/hab/an (déchèteries plus collectes sélectives), soit 4,1 Mt/an.

- Flux de déchets verts présents dans la poubelle des ménages : 1,1 Mt.

- Flux de déchets verts gérés à domicile : 4,5 Mt.

<sup>3</sup> <http://www.invs.sante.fr/surveillance/incinerateurs/default.htm>

<sup>4</sup> L'arrêté du 20 septembre 2002 sur l'incinération des déchets ménagers et la circulaire du 9 octobre 2002 ont fixé les conditions de surveillance des rejets et le suivi des émissions de dioxines.

<sup>5</sup> Pope C. Ar., Dockery D. W., 2006. Health effects of fine particulate air pollution: lines that connect. *Air & Waste Manage. Assoc.* n° 56. pp. 709-742.

<sup>6</sup> Filleul L., Médina S., Cassadou S., 2003. La pollution atmosphérique particulaire urbaine : de l'épidémiologie à l'impact sanitaire en santé publique. *Rev Epidemiol Sante Publique.* n° 51. pp. 527-542.

<sup>7</sup> [http://www.invs.sante.fr/surveillance/psas9/publications\\_EIS.html](http://www.invs.sante.fr/surveillance/psas9/publications_EIS.html)

finés (PM<sub>2,5</sub>) permettrait une diminution d'au moins 2 % du taux annuel de mortalité de la population âgée de 30 ans et plus, soit un total d'environ 1 500 décès annuels pour les 9 villes.

Le programme CAFE<sup>8</sup> (Clean Air For Europe) de la commission européenne a estimé qu'en France, en 2000, plus de 42 000 décès<sup>9</sup> par an étaient en relation avec l'exposition chronique aux PM<sub>2,5</sub> d'origine anthropique (à l'origine des maladies cardio-vasculaires, respiratoires, voire de cancers). Autrement dit, toujours d'après ce programme, si la pollution atmosphérique n'existait pas, l'espérance de vie serait 8,6 mois de plus en Europe, et 8,2 mois en France en 2000.

L'avis de l'AFSSET du 23 mars 2009<sup>10</sup> relatif aux particules dans l'air ambiant, montre que l'impact sanitaire prépondérant à l'échelle nationale est dû aux expositions répétées à des niveaux modérés de particules dans l'air, et qu'il existe aussi un effet sans seuil, c'est à dire qu'on ne peut observer un seuil de concentration en particules en deçà duquel aucun effet sanitaire ne serait constaté.

L'enjeu sanitaire est donc de taille. La santé de tous et notamment des plus vulnérables en dépend (enfants, femmes enceintes, personnes âgées et personnes présentant des maladies cardio-vasculaires et respiratoires).

#### ➤ Solutions de substitution

Les principales solutions pouvant être mises en place comme alternative au brûlage des déchets verts sont, par ordre de préférence :

- les solutions de proximités en gestion autonome, c'est-à-dire ne nécessitant aucun transport des déchets :
  - le paillage -avec broyat- (branchages, gazons) est le plus simple et le moins coûteux,
  - le compostage individuel,
- la gestion collective en deux étapes :
  - la collecte sélective au porte-à-porte ou en déchèterie,
  - la valorisation collective par compostage ou méthanisation (surtout pour les fractions non ligneuses)

<sup>8</sup> [http://ec.europa.eu/environment/archives/cale/activities/pdf/cale\\_scenario\\_report\\_1.pdf](http://ec.europa.eu/environment/archives/cale/activities/pdf/cale_scenario_report_1.pdf)

<sup>9</sup> OMS Europe, 2006. *Health risks of particulate matter from long-range transboundary air pollution*. pp. 89-93.  
[http://www.euro.who.int/\\_data/assets/pdf\\_file/0006/78657/E88189.pdf](http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0006/78657/E88189.pdf)

<sup>10</sup> [http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/558160018007607942082617848432/pollution\\_particules\\_2009\\_vdef.pdf](http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/558160018007607942082617848432/pollution_particules_2009_vdef.pdf)

ANNEXE 2

